

| Informations de base                                                                                                                                                |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2003/2245(DEC)</b><br>DEC - Procédure de décharge<br>Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement<br><b>Subject</b><br>8.70.03.07 Décharges antérieures | Procédure terminée |

| Acteurs principaux |                                                                 |                          |                    |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond                                              |                          | Date de nomination |
|                    | CONT Contrôle budgétaire                                        | MULDER Jan (ELDR)        | 10/09/2002         |
|                    | Commission pour avis                                            |                          | Date de nomination |
|                    | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | GOODWILL Robert (PPE-DE) | 01/12/2003         |

| Événements clés |                                                    |                                                                                       |        |
|-----------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                          | Référence                                                                             | Résumé |
| 15/10/2003      | Publication du document de base non-législatif     | N5-0025/2003                                                                          | Résumé |
| 18/12/2003      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                                                                                       |        |
| 18/03/2004      | Vote en commission                                 |                                                                                       |        |
| 18/03/2004      | Dépôt du rapport de la commission                  | A5-0212/2004                                                                          |        |
| 20/04/2004      | Débat en plénière                                  |  |        |
| 21/04/2004      | Décision du Parlement                              | T5-0322/2004                                                                          | Résumé |
| 21/04/2004      | Fin de la procédure au Parlement                   |                                                                                       |        |
| 21/04/2004      | Publication de l'acte final au Journal officiel    |                                                                                       |        |

| Informations techniques   |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| Référence de la procédure | 2003/2245(DEC)                |
| Type de procédure         | DEC - Procédure de décharge   |
| Base juridique            | Règlement du Parlement EP 102 |
| État de la procédure      | Procédure terminée            |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document                                | Commission | Référence                                                           | Date       | Résumé                 |
|-------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique |            | <a href="#">A5-0212/2004</a>                                        | 18/03/2004 |                        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       |            | <a href="#">T5-0322/2004</a><br>JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0565 E | 21/04/2004 | <a href="#">Résumé</a> |

Conseil de l'Union

| Type de document                               | Référence                  | Date       | Résumé                 |
|------------------------------------------------|----------------------------|------------|------------------------|
| Document de base non législatif complémentaire | <a href="#">06188/2004</a> | 09/03/2004 | <a href="#">Résumé</a> |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                | Référence                                                         | Date       | Résumé                 |
|--------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| CofA               | Document de base non législatif | N5-0025/2003<br><a href="#">JO C 319 30.12.2003, p. 0015-0021</a> | 15/10/2003 | <a href="#">Résumé</a> |

| Informations complémentaires |                         |      |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source                       | Document                | Date |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

| Acte final                                                            |                        |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Budget 2004/0709<br><a href="#">JO L 330 04.11.2004, p. 0014-0014</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement

2003/2245(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/709/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

# Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement

2003/2245(DEC) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence au cours de l'exercice clos le 31.12.2002. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits définitifs de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 25,2 mios EUR qui ont été engagés à hauteur de 24,6 mios EUR et payés à hauteur de 18 mios EUR. Le montant des reports, bien qu'en diminution, reste élevé, 7,2 mios EUR dont 5,8 mios pour les activités opérationnelles (50% des crédits). Comme l'année dernière, la Cour demande que l'Agence poursuive ses efforts pour mieux évaluer le bien-fondé de ces reports. Outre la problématique des reports budgétaires, la Cour attire également l'attention sur plusieurs autres éléments de la gestion financière de l'Agence. Il en va notamment de l'exécution budgétaire, considérée trop dispersée depuis la décentralisation de la fonction financière de l'Agence. Des lacunes ont pu être constatées sur le plan de l'exécution des dépenses. Ainsi, une régie d'avances de 200.000 couronnes danoises pour des missions de l'Agence ne serait pas justifiée. Cette situation ne serait pas conforme aux principes comptables en vigueur. La Cour rappelle, par ailleurs, qu'à 3 reprises (rapports 1999, 2000 et 2001) celle-ci a mis en avant des insuffisances dans les justifications à l'appui des demandes de paiements. L'audit de 2002 semble montrer que cette situation perdure. La Cour critique également certains contrats passés par l'Agence avec certaines organisations, telles que l'ONU. Elle critique également le fait que l'Agence ait créé une Fondation (la "Royal Awards Foundation") dont l'objectif est de promouvoir des actions dans le domaine de l'environnement. Or, cela n'est pas prévu par le règlement établissant l'Agence. La Cour constate encore le coût élevé des frais de consulting. Enfin, la Cour revient sur les missions de l'Agence et constate que le programme de travail, à la base des activités de l'Agence reste peu clair et que le budget est assez peu transparent dans la mesure où il ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble de l'action de l'Agence. L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Elle reconnaît à nouveau que ses crédits reportés restent élevés mais fait valoir qu'ils sont en nette diminution par rapport à 2001. La plupart des crédits reportés regardent en outre des projets pluriannuels. En ce qui concerne les régies d'avances importantes, l'Agence déclare que de nombreux projets concernant des pays candidats ont impliqué des frais devant être payés à l'avance. Des mesures ont toutefois été prises pour éviter cette pratique risquée en 2003. Par ailleurs, l'Agence poursuit ses efforts pour renforcer l'enregistrement des justificatifs de ses dépenses. Elle indique en outre que les contrats de consulting ont fait l'objet d'une procédure de passation de marché ouverte conforme aux procédures en vigueur. Elle précise enfin qu'un nouveau programme de travail sera mis en place dès 2004 qui se concentrera sur des objectifs clairs associés à la réalisation d'un budget basé sur des activités.

# Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement

2003/2245(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et accorde la décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge. Ces observations visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière de l'Agence. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement attend de l'Agence qu'elle réduise le volume des reports de crédits et qu'elle se conforme davantage au principe d'annualité budgétaire, notamment en utilisant des crédits dissociés dans le cas des contrats conclus avec les centres thématiques européens. En matière de contrôle, le Parlement se félicite de la mise en place d'une capacité d'audit interne de l'Agence mais demande plus de collaboration avec les services d'audit de la Commission. En ce qui concerne la légalité des opérations sous-jacentes du budget, le Parlement s'inquiète des insuffisances répétées constatées en matière de justificatifs de paiements. Il attend de l'Agence qu'elle remédie immédiatement à une telle pratique en appliquant des méthodes d'archivage plus conformes aux pratiques standard de comptabilité. Parallèlement, le Parlement se réjouit que l'Agence renonce à conclure à l'avenir des accords de subvention avec des organes internationaux et à les limiter au minimum dans le contexte de l'application du nouveau règlement financier. Enfin, le Parlement note avec satisfaction l'intention de l'Agence de ne plus abriter la Royal Awards Foundation en ses murs et attend quelques explications sur cette affaire. Parallèlement, le Parlement fait, comme en 2003, une série de recommandations horizontales portant sur l'ensemble des décharges accordées aux agences décentralisées. Celles-ci peuvent être résumées comme suit : - mesures de contrôle et d'audit : le Parlement réitère la position adoptée dans ses résolutions 2003 en ce qui concerne la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et invite la Commission et les agences à poursuivre leur collaboration en matière de contrôle des procédures de gestion. Le Parlement s'alarme notamment de ce que ces inquiétudes des années précédentes en matière de contrôle n'aient pas été prises en compte et attend de la Commission qu'elle agisse en conséquence. Il attend notamment des agences qu'elles se soumettent au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les autres institutions; - gestion financière : le Parlement invite les agences à indiquer lesquelles de leurs activités pourraient être financées par des crédits différenciés et attend de la Commission qu'elle fasse des propositions dans ce sens; - révision des agences : le Parlement indique qu'avant toute décision de création d'une nouvelle agence, la Commission analyse son utilité réelle et sa valeur ajoutée. Comme l'an dernier, le Parlement demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées par les agences, afin d'évaluer les éventuels chevauchements et doubles-emplois et qu'elle propose des solutions appropriées, y compris d'éventuelles la fusion de certaines agences. Le Parlement note également certains déséquilibres entre les dépenses administratives et opérationnelles de nombreuses agences. Il demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales. Il encourage également les agences à assurer une réelle coopération dans certains domaines (informatique par exemple) afin de faire des économies d'échelles. Une étroite collaboration avec le Parlement et ses commissions parlementaires est souhaitée; - nouvelles sources de financement : le Parlement demande à la Commission et aux agences de formuler des propositions constructives en matière d'autofinancement. Il se réjouit que certains États membres apportent aux agences situées sur leur territoire des contributions et souhaite la banalisation de cette pratique; - encadrement harmonisé : une fois de plus le Parlement s'insurge contre la structure différenciée des agences, système qu'il trouve peu transparent. Il invite donc la Commission à procéder à une révision des agences en vue de se conformer à ce principe via un accord interinstitutionnel; - politique du personnel : le Parlement demande que la politique du personnel des agences respecte le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques appliquées par les institutions. Dans la mesure du possible,

celles-ci devraient employer du personnel temporaire afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité. À cet égard, le Parlement s'inquiète de la politique du personnel qui s'est appliquée au sein de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et attend des agences qu'elles appliquent les mêmes règles que celles qui prévalent au sein de l'Office européen de sélection du personnel (OESP).

## Décharge 2002: Agence européenne pour l'environnement

2003/2245(DEC) - 09/03/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2002 (Agence européenne pour l'environnement).

CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2002. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 (8,1 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 6,8 mios EUR (84%), que les crédits reportés de l'exercice 2002 à 2003 s'élèvent à 7,6 mios EUR et que 1 mio EUR a fait l'objet d'une annulation, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle de la part du Conseil un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge. En effet, même si la Cour des comptes a délivré une DAS positive sur la gestion des fonds de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, le Conseil note qu'il subsiste de légers problèmes en ce qui concerne la mise en place d'une véritable gestion financière à la fois bonne et efficace des fonds. Le total des crédits reportés reste élevé et le Conseil recommande à l'Agence de faire davantage pour évaluer plus rigoureusement le bien-fondé de ces reports. Pour ce qui est de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, le Conseil recommande à l'Agence de limiter à l'avenir la proportion des paiements anticipés pour les accords de subvention avec les organes internationaux. Le Conseil note que l'Agence a, en janvier 2002, décentralisé la fonction financière auprès de ses services opérationnels et demande dans ce contexte que soient mis en place un nouveau programme de travail et la structure budgétaire correspondante, l'objectif étant de proposer des objectifs plus clairs et de relier ces objectifs à l'établissement du budget sur la base des activités. Enfin, pour que l'Agence parvienne à une meilleure gestion financière de ses ressources, le Conseil l'invite à recruter directement les experts dont elle a besoin de manière quasi permanente.